

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

G/S

N° 316/19

DU 26/04/2019 . 21 JUIN 2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 26 AVRIL 2019

**AFFAIRE :**

Maître JACOB YAPI

(Me BOBRE FELIX)

C/

1) M. YAO KOUAKOU KRA

2) Mme YAO MARIE-  
LAURE

(SCPA MAMBEA  
DOGBOMIN & ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt six avril deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK TIMOTHEE**, Président de chambre, **PRESIDENT**,

Mme **OGNI SEKA ANGELINE** et Mme **MAO CHAULT HELENE épouse SERY**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **GNAGA KOUKAGBO**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Maître **JACOB YAPI**, né en 1958 à Adzopé (Côte d'Ivoire), Commissaire Priseur de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan 220 Logement, face Texaco, 09 BP 773 Abidjan 09, Tél : 20 37 63 18 ;

**APPELANT**

Représenté et concluant par Maître BOBRE Félix, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :** 1°) Monsieur **YAO KOUAKOU KRA**, né le 05 Avril 1973, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abobo Avocatier ;

2°) Madame **YAO Marie-Laure**, née le 07 Avril 1975, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abobo Avocatier ;

**INTIMES**

Représentés et concluant par la SCPA MAMBEA DOGBOMIN et Associés, Avocats à la Cour, leurs conseils ;



## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 571 du 27 avril 2015 enregistré au Plateau le 11 août 2015 (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 novembre 2017, le sieur JACOB YAPI a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné M. YAO KOUAKOU KRA et Mme YAO MARIE-LAURE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 12 janvier 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 40 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 04 janvier 2018 a requis qu'il plaise à la Cour recevoir l'appel de Maître JACOB YAPI ; L'y dire cependant mal fondé et l'en débouter ; Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 avril 2019, délibéré qui a été prorogé au 26 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 26 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR,**

Vu les pièces du dossier ;  
Oui les parties en leurs conclusions ;  
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;  
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 24 novembre 2017, Maître JACOB YAPI a relevé appel du jugement n° 511 rendu le 27 avril 2015 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans la cause l'opposant à Monsieur YAO KOUAKOU KRA et à Madame YAO MARIE-LAURE relativement à une vente aux enchères d'immeuble et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare Monsieur YAO KOUAKOU KRA et YAO AFFOUE MARIE LAURE recevables en leur action ;

Les y dit fondés ;

Annule la vente aux enchères de la cour sise à Attécoubé, bâtie sur le lot 49 B îlot 7 entreprise le 25 avril 2008 au profit de Moussa Ibrahim ;

Met les dépens de l'instance à la charge de KRA Kouadio Armand » ;

En cause d'appel, Maître JACOB YAPI expose qu'en exécution du jugement de liquidation et partage n° 1232 du 1<sup>er</sup> juin 2007 du tribunal d'Abidjan, il a procédé à la vente aux enchères de la cour bâtie sur le lot n° 49 îlot 7 sis à Attécoubé au profit de monsieur MOUSSA Ibrahim le 25 avril 2008 ;

Il ajoute que statuant sur appel relevé par les intimés, la Cour d'Appel d'Abidjan rendait l'arrêt infirmatif n °764 du 19 décembre 2008 sur le fondement duquel ils arrivaient plus tard à obtenir du Premier Juge

**l'annulation de la vente aux enchères sus indiquée par le jugement dont appel en vue de son infirmation ;**

**Maître JACOB YAPI déclare en effet que n'ayant pas eu connaissance de l'existence de l'arrêt de la Cour d'Appel, il ne peut donc lui être opposable de sorte qu'il conclut que c'est à tort que le tribunal a adossé sa décision d'annulation de la vente litigieuse sur celui-ci.**

**Quant à Monsieur YAO KOUAKOU KRA et Madame YAO MARIE LAURE, ils soutiennent être avec leur frère KRA Kouadio Armand cohéritiers de feu KRA Yao décédé le 21 juillet 1975, leur laissant pour unique patrimoine immobilier le lot bâti n° 49 B îlot 7 sis Attécoubé ; manifestant le désir de sortir de l'indivision, leur frère obtenait du tribunal d'Abidjan, sa vente après en avoir fait l'évaluation à dire d'expert ;**

**Quant à eux deux, désirant conserver la propriété dudit lot pour des raisons affectives, ils relevaient appel dudit jugement et offraient de racheter la part devant revenir à ce dernier ; c'est ainsi que vidant sa saisine, par arrêt n° 764 du 19 décembre 2008, la Cour d'Appel faisait droit à cette demande en infirmant le jugement ayant autorisé la vente, ordonnait le partage de la succession et les autorisait à racheter la part de leur frère évaluée à la somme de 2.570.000 francs CFA ;**

**Forts de cette décision, poursuivent les intimés, ils ont alors saisi et obtenu du tribunal d'Abidjan l'annulation de la vente aux enchères susdite faite par les soins de l'appelant ;**

**Ils arguent que Maître JACOB YAPI doit être déclaré irrecevable en son appel car il a tenu à donner effet au jugement de liquidation et de partage en dépit de son infirmation d'une part et la vente aux enchères litigieuse a été réalisée au moyen d'un faux certificat de non appel d'autre part ; au fond, cette action doit être déclarée subsidiairement mal fondée car la vente aux enchères dont s'agit est adossée à des actes frauduleux ou nuls insusceptibles de produire des effets de droit, violant ainsi l'article 34 de l'acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution ;**

**Par écritures en date du 12 décembre 2018, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour recevoir l'appel de Maître JACOB YAPI, l'y dire cependant mal fondé, l'en débouter et confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;**

## DES MOTIFS

### I- EN LA FORME

#### A-Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur YAO KOUAKOU KRA et Madame YAO MARIE-LAURE ont conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

#### B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que Maître JACOB YAPI a relevé appel du jugement n° 511 rendu le 27 avril 2015 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable en son appel ;

### II- AU FOND

Considérant que le jugement de liquidation et partage n° 1232 du 1<sup>er</sup> juin 2007 a autorisé la vente du lot bâti n° 49 B îlot 7 sis Attécoubé ;

Que ce jugement a été infirmé par l'arrêt contradictoire n °764 du 19 décembre 2008 ;

Qu'entretemps, soit le 25 avril 2008, l'appelant a procédé à la vente de l'immeuble litigieux, laquelle vente a été par la suite annulée par le Tribunal au travers du jugement critiqué ;

Que pour solliciter l'infirmation dudit jugement, Maître JACOB YAPI soulève la méconnaissance de sa part de l'arrêt contradictoire n °764 du 19 décembre 2008 qui ne saurait selon lui être opposable selon lui pour défaut de signification ;

Considérant cependant que suivant un principe général de droit, une décision ne peut être exécutée que lorsqu'elle est définitive à moins qu'elle soit assortie de l'exécution provisoire ;

Considérant en l'espèce que l'exécution provisoire expressément demandée par Monsieur Kra Kouadio Armand, cohéritiers des intimés a été rejetée par le Tribunal dans son jugement de liquidation et partage n° 1232 daté de 1<sup>er</sup> juin 2007 ;

Qu'ainsi, une telle décision ne peut être exécutée qu'après l'épuisement de toutes les voies de recours ou à tout le moins, après écoulement du temps imparti par la loi pour exercer lesdits recours ;

Considérant que le 18 Janvier 2008, les intimés en ont relevé appel qui a donné lieu à l'arrêt contradictoire infirmatif précité ;

Que Maître JACOB YAPI, mandataire de Monsieur Kra Kouadio Armand à qui l'acte d'appel a été signifié ne peut prétendre ignorer l'existence de ce recours qui suspend l'exécution du jugement de liquidation et partage encore que de par sa fonction, il a le devoir de s'entourer de toutes les garanties et notamment du caractère définitif et exécutoire de toute décision avant tout acte d'exécution ;

Qu'il est par conséquent mal venu à invoquer l'ignorance de l'existence de l'arrêt d'infirmité pour solliciter la validité de la vente aux enchères réalisée en vertu d'un jugement infirmé ;

Qu'en jugeant donc comme il l'a fait, le Premier Juge a bien dit le droit ;

### III- SUR LES DEPENS

Considérant que Maître JACOB YAPI succombe à l'instance ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

#### En la forme :

Déclare Maître JACOB YAPI recevable en son appel relevé du jugement n° 511 rendu le 27 avril 2015 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond :

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Laisse les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de  
céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /

N° 00282820

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 17 JUIL 2019.....  
REGISTRE A.J.Vol..... F° 55  
N° 156 Bord 138 / 177  
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Faint, illegible handwritten text]*

ENREGISTRÉ AU PLATEAU  
LE 17 JUIL 2019  
REGISTRÉ A LA VOLONTÉ  
N° .....  
REÇU Vingt quatre mille francs  
Le Directeur des Domaines,  
Enregistrement et des Timbres

*[Handwritten signature]*